

Charte de déontologie de l'expertise en santé publique

Document issu des travaux du Comité d'animation du système d'Agences

I. CHAMP D'APPLICATION

Le présent document s'applique à l'expertise conduite sous la responsabilité des institutions publiques signataires et réalisée par un ou plusieurs experts internes à l'institution et/ou nommés auprès d'elle pour une durée déterminée. Il s'applique aux organismes consultatifs rattachés aux institutions signataires, dont le Haut Conseil de la Santé Publique.

Cette expertise, de nature scientifique ou technique, vise à produire un avis pour éclairer la prise d'une décision en santé publique.

L'objet du présent document est de :

- définir des principes déontologiques communs aux institutions publiques en matière d'expertise, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à chacune d'elles et des règles spécifiques qu'elles ont édictées ;
- rappeler les obligations déontologiques qui s'imposent aux experts.

II. DEFINITIONS

Expertise

Activité permettant de fournir, en réponse à une question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation aussi objectivement fondé que possible, élaboré à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées de jugement professionnel.

L'expertise peut prendre la forme d'une consultation individuelle d'un ou plusieurs experts ou d'une consultation collective.

Expert

Personne expérimentée, possédant dans une (ou plusieurs) discipline(s) scientifique(s) et/ou technique(s), une compétence et une reconnaissance reconnue par les pairs, et à qui un organisme chargé d'expertise en santé publique confie, au terme d'un processus d'évaluation, la mission de lui apporter, ou de contribuer à élaborer, des avis scientifiques et techniques nécessaires et préalables à une éventuelle prise de décision.

Les obligations déontologiques de l'expert sont précisées au chapitre IV du présent document. L'expert peut être sollicité pour émettre un avis individuel sur un dossier ou participer à un groupe d'experts chargé de rendre un avis collégial.

L'expert interne fait partie du personnel de l'organisme chargé d'expertise en santé publique pour lequel il rend son résultat d'expertise.

L'expert externe exerce une mission d'intérêt général dans les conditions fixées par la loi. Il est un collaborateur occasionnel du service public dans le cadre de ses missions.

Expertise collective

Expertise réalisée selon une procédure permettant de sélectionner et de réunir plusieurs experts autour d'une question, d'entendre les analyses et arguments contradictoires, concordants, ou consensuels qu'ils expriment et de fournir une interprétation, un avis ou une recommandation à partir d'une démonstration et d'un jugement professionnel issus de la considération de l'ensemble des débats.

Intérêt et lien

La notion d'intérêt recouvre des liens professionnels et financiers unissant l'expert à une entreprise ou un organisme ayant une activité entrant dans le champ de compétence de la santé publique. Elle recouvre également les liens institutionnels, familiaux, intellectuels ou moraux s'ils sont de nature à influencer sur l'expertise ou à générer une situation de dépendance.

La nature des liens conduit à distinguer intérêts directs et intérêts indirects. Concrètement :

- un intérêt direct est un intérêt personnel, notamment :
 - ✗ participation financière personnelle dans le capital d'une entreprise ;
 - ✗ activité donnant lieu à une rémunération personnelle (en nature ou en espèces) à caractère régulier (salaire, honoraires) ou ponctuel (travaux scientifiques, essais, rapports d'expertise, activités de conseil, de formation, etc.)
 - ✗ activité donnant lieu ou non à une rémunération
- un intérêt indirect est un intérêt non personnel, notamment :
 - ✗ activité donnant lieu à un versement par une entreprise ou un organisme au budget d'une institution (service, laboratoire, association...) dans laquelle l'expert exerce une responsabilité : contrat de recherches, d'études, d'assistance, bourse post-doctorale, subvention directe, etc. ;
 - ✗ autre lien sans rémunération directe : parenté proche avec un responsable, participation à un organe décisionnel (conseil d'administration, scientifique ou instance équivalente), intérêt intellectuel, collaboration ou concurrence avec d'autres équipes, etc.

Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens directs ou indirects de l'expert sont objectivement susceptibles d'influencer l'exercice impartial et objectif de l'expertise qui lui a été confiée.

III. REGLES ET OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Chaque institution met en place des règles déontologiques internes afin de garantir l'indépendance de son expertise.

A. Processus d'expertise des institutions publiques

L'institution organise l'expertise et est responsable de son fonctionnement.

Elle s'assure que les experts retenus disposent des compétences et de l'indépendance nécessaires pour réaliser les travaux d'expertise demandés conformément à la présente charte.

L'institution s'engage à garantir à l'expert de bonnes conditions d'exercice de sa mission.

1. L'expertise interne à l'institution

L'expertise interne contribue au processus d'expertise selon les méthodes propres à chaque institution.

Elle peut consister en une analyse critique des données de la question et des études disponibles dans la littérature scientifique.

2. L'expertise externe

La méthode de recrutement des experts permet une sélection d'un large panel d'experts, notamment par des appels à candidatures.

B. Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Déclaration d'intérêts

L'institution rappelle à l'expert l'obligation de remplir et de tenir à jour sa déclaration d'intérêts dès qu'il contracte de nouveaux liens ou met fin à des liens antérieurs et au moins une fois par an même sans modification de sa situation.

L'institution publique ne peut autoriser un expert à exercer une mission d'expertise s'il n'a pas effectué de déclaration d'intérêts ou s'il ne l'a pas actualisée.

Les signataires de la charte élaborent un formulaire de déclarations d'intérêts adapté au contexte des missions d'expertise qu'ils mènent.

Analyse et gestion des intérêts déclarés

L'institution publique décrit, fait connaître et fait respecter les règles applicables en matière de prévention et gestion des conflits d'intérêts. Elle évalue les liens d'intérêts de l'expert et apprécie les risques de conflit d'intérêts, au moyen de la déclaration d'intérêts de celui-ci.

L'importance des liens s'analyse au cas par cas au regard des dossiers à évaluer.

Chaque institution établit un guide d'analyse des intérêts déclarés et le rend public.

Les liens déclarés s'apprécient en considération d'une part du domaine d'expertise, du type de sujet et du degré d'implication de l'expert et d'autre part, du mode d'expertise choisi, individuelle ou collective. Sont également pris en compte le caractère présent ou passé des liens, leur caractère ponctuel ou régulier ainsi que leur nature directe ou indirecte.

L'existence d'un risque de conflit d'intérêts important pour l'expertise considérée, susceptible de nuire à son indépendance, conduit à exclure la participation de l'expert.

Toutefois à titre exceptionnel, un expert en situation de conflit d'intérêts considéré comme susceptible de nuire à son indépendance pourra participer à l'évaluation d'un dossier :

- si d'une part son expertise présente un intérêt scientifique ou technique indispensable ;
- si d'autre part il n'y a pas d'expert de compétence équivalente dans le domaine concerné qui n'ait pas de conflit d'intérêts.

Dans ces circonstances exceptionnelles, un expert externe en situation de conflit d'intérêts important pourra donner son avis et/ou être entendu par la commission ou le groupe de travail sur le dossier en cause ; il se retirera de la séance lors des phases de délibérations et de vote.

C. Protection de l'expert

Par principe, c'est la responsabilité de l'établissement public qui peut être engagée, à l'exclusion de la responsabilité personnelle de son expert, sauf en cas de faute personnelle de ce dernier qui résulte en général de la violation d'une des règles déontologiques auxquelles il est soumis.

Si la responsabilité personnelle de l'expert dans sa mission d'expertise est mise en cause (par voie de presse, de poursuites...) et que celui-ci n'a pas commis de faute personnelle, l'institution assure :

- une protection juridique de l'expert : l'institution prendra en charge sa défense et pourra porter plainte en lieu et place de l'expert ou pourra se constituer partie civile sur la plainte de l'intervenant extérieure ;
- une protection financière de l'expert : l'institution garantit l'expert de toute condamnation financière.

D. Impartialité

L'institution s'abstient de tout parti pris dans le choix de ses experts.

Lorsqu'elle le peut, l'institution favorise l'expertise collective. Elle permet l'expression de tous les avis et opinions lors de la discussion collective.

E. Obligation de transparence

L'institution rend publiques les déclarations d'intérêts des experts externes.

En cas d'expertise collective, l'institution s'assure que chaque expert a connaissance des liens d'intérêts des autres experts.

IV. OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES DE L'EXPERT

A. Exercice personnel de la mission

L'expert externe exerçant une mission pour les institutions publiques est désigné à titre personnel (*intuitu personae*) ; il ne peut déléguer ses compétences à quiconque et s'exprime en son nom propre.

B. Indépendance

L'expert s'engage à agir indépendamment de toute influence extérieure.

Il s'engage à faire par écrit une déclaration d'intérêts et à l'actualiser sans délai en cas de modification de sa situation et a minima une fois par an.

C. Impartialité

Dans l'exercice de ses missions, l'expert conserve en toute circonstance une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris ou favoritisme.

Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité. Il doit savoir ne pas dépendre d'un groupe de pensée, d'une famille spirituelle ou intellectuelle.

Il appartient à chaque expert de s'abstenir de traiter un dossier s'il estime en conscience ne pouvoir apporter à l'expertise l'impartialité requise ou s'il craint que son impartialité puisse être mise en doute.

D. Compétence

L'expert ne doit pas accepter un dossier sur lequel il n'est pas ou ne s'estime pas être compétent. Lorsque, dans l'accomplissement de sa mission, l'expert se trouve confronté à une question qui échappe à sa compétence ou qui relève d'une spécialité distincte, il doit solliciter l'institution publique soit pour suggérer la nomination d'un second expert, soit pour demander que lui soit retirée la partie de la mission qui échappe à sa compétence.

E. Confidentialité

L'expert est soumis à une obligation de confidentialité qui comprend :

- le secret professionnel, institué dans le but de protéger la société et sanctionné par le code pénal (articles 226-13 et 226-14 cf. annexe 2) ;
- l'obligation de discrétion, instituée dans le but de protéger l'institution publique contre les pressions extérieures, indispensable au bon fonctionnement des services, et dont le non respect est passible de sanctions disciplinaires.

Sont notamment considérées comme couvertes par le secret professionnel et l'obligation de discrétion toutes les informations dont l'expert a eu connaissance dans l'exercice de sa mission d'expertise, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

La connaissance, par d'autres personnes, des faits révélés n'est pas de nature à leur enlever leur caractère confidentiel et secret.

L'expert ne peut s'exonérer de cette obligation dans l'exercice d'autres fonctions, même sur demande de sa hiérarchie.

F. Diligence et probité

L'expert est tenu d'accomplir les travaux et missions qui lui sont confiés avec diligence et probité. Dans son rapport, l'expert est libre d'exprimer son opinion sur tout point qu'il juge utile de commenter, même si ce point va au-delà du sujet de la requête qui lui a été adressée ; il a le devoir de le faire si cette information est utile à l'instruction du dossier en cause, y compris en cas d'élargissement du champ strict de la question initialement posée.

G. Devoir de modération et opinions émises à titre personnel

L'expert fait preuve de modération dans ses propos et s'abstient de toute prise de position publique susceptible de porter préjudice à la dignité de ses fonctions et au service public auquel il collabore.

Tout collaborateur de l'institution ne peut s'exprimer au nom de l'institution, y compris sur ses missions, sans avoir été dûment mandaté.

L'expert s'engage à faire une distinction entre les informations validées par l'institution et ses propres prises de position qui peuvent en découler et qui n'engagent pas l'institution. S'il s'exprime à titre personnel, l'expert ne doit pas laisser de doute quant au fait qu'il ne parle pas au nom de l'institution pour laquelle il est expert.

H. Communications orales et publications

Un expert qui s'exprime lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle, sur des produits de santé, des produits ou articles de consommation, doit faire connaître au public les modalités de consultation de sa déclaration publique d'intérêts et en particulier ses liens éventuels avec les entreprises produisant, exploitant, commercialisant ces produits, avec les entreprises fournissant des services, ou les organismes de conseils intervenant sur ces produits.